



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2026/006

Nom du projet : Création d'une retenue DFCI de Piton de l'eau
Numéro de dossier : 2025/AD/834
Pétitionnaire : ONF
Localisation du projet : parcelles AC0004 à La plaine-des-Palmistes pour la création de la retenue et AX0069 au Tampon pour le stockage de déblais dans l'ancienne carrière de Piton de Caille

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande de l'ONF en date du 5 novembre 2025, complétée en date du 12 et du 19 décembre 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/834 ;
Vu la demande de l'ONF en date du 26 juillet 2024 relative au dossier 2024/AD/661 portant sur les investigations géotechniques préalables aux études détaillées de conceptions ;
Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne la création d'une retenue collinaire DFCI à Piton de l'eau et l'entreposage des déblais dans l'ancienne carrière de Piton de Caille ;

Considérant que cet équipement est inscrit au plan de massif DFCI du volcan qui détaille les équipements nécessaires à la défense incendie du massif ;

Considérant la demande de l'ONF en date du 26 juillet 2024 relative au dossier 2024/AD/661 portant sur les investigations géotechniques préalables aux études détaillées de conceptions ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national parcelles AC0004 à La plaine-des-Palmistes pour la création de la retenue et AX0069 au Tampon pour le stockage de déblais dans l'ancienne carrière de Piton de Caille ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de la création d'une retenue colinéaire et de l'entreposage des déblais ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Avec réserve

Les articles 3.2.I f et 3.4.VIII du projet d'autorisation nécessite d'être préciser pour ce qui concerne la re-végétalisation du piton de Caille.

Le dernier article cité semble ne renvoyer qu'à des mesures de re-végétalisation active (plantations/semi direct d'espèces indigènes) alors que la question de la re-végétalisation du piton de Caille devrait faire l'objet d'un suivi tant d'actions décidées que des formes naturelles qui pourraient s'y développer.

Le conseil scientifique demande donc que la re-végétalisation du piton de Caille soit décrite dans l'autorisation comme un tout (processus passif et actif) dont le suivi devra être effectif.

À Piton Saint Leu, le 21 février 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin